



Bruxelles, le 23.11.2023
COM(2023) 723 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

relatif à la délégation du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil

1. INTRODUCTION

Les règlements (UE) 2019/817¹ et 2019/818² du Parlement européen et du Conseil créent un cadre visant à garantir l'interopérabilité entre les systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières, des visas, de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration. Ces deux règlements ont été adoptés le 20 mai 2019 et sont entrés en vigueur le 11 juin 2019.

Conformément à l'article 73, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/818, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués. L'article 73, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/817 et l'article 69, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/818 prévoient chacun que le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période initiale de cinq ans à compter du 11 juin 2019. Cette période initiale expire le 11 juin 2024.

2. BASE JURIDIQUE

En vertu de l'article 73, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/817 et de l'article 69, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/818, le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période initiale de cinq ans à compter du 11 juin 2019, et celle-ci est tenue de présenter un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. Le présent rapport vise à satisfaire à cette exigence. L'article 73, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/817, et l'article 69, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/818, prévoient également chacun que la délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

3.1 Consultation avant adoption

Conformément à l'article 73, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 69, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/818, la Commission a consulté les experts désignés par les États membres, par l'intermédiaire d'un groupe d'experts et au moyen de consultations écrites, au cours de la préparation des actes délégués nécessaires à la mise en œuvre de ces règlements. Tous les États membres ont été invités à désigner des experts chargés de participer à ces consultations, auxquelles le Parlement européen et le Conseil ont également été invités à participer.

Les documents relatifs à ces consultations ont été transmis au Parlement européen et au Conseil simultanément, comme le prévoient l'article 73, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/817 et l'article 69, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/818, ainsi que la convention d'entente sur les actes délégués. Les observations présentées durant ces consultations ont été prises en considération lors de l'élaboration de la version finale des actes délégués. En outre, la Commission a régulièrement informé les États membres de l'état d'avancement des projets d'actes délégués.

¹ JO L 135 du 22.5.2019, p. 27.

² JO L 135 du 22.5.2019, p. 85.

3.2 Actes délégués adoptés

Au cours de la période de référence, la Commission a exercé ses pouvoirs délégués en adoptant six actes délégués. Le tableau ci-dessous présente les actes délégués adoptés en vertu des habilitations pertinentes prévues dans les règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818.

Acte délégué	Habilitations
Règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les cas dans lesquels des données d'identité peuvent être considérées comme identiques ou similaires aux fins de la détection d'identités multiples	Article 28, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/817
Règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des cas dans lesquels des données d'identité peuvent être considérées comme identiques ou similaires aux fins de la détection d'identités multiples.	Article 28, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/818
Règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil au moyen de règles détaillées relatives au fonctionnement du répertoire central des rapports et statistiques	Article 39, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/817
Règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil au moyen de règles détaillées relatives au fonctionnement du répertoire central des rapports et statistiques.	Article 39, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/818
Règlement délégué de la Commission fixant des règles détaillées sur le fonctionnement du portail en ligne, conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil	Article 49, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/817
Règlement délégué de la Commission fixant des règles détaillées sur le fonctionnement du portail en ligne, conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil	Article 49, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/818

3.3 Objections aux actes délégués

Conformément à l'article 73, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 69, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/818, le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la notification, lequel peut être prolongé de deux mois. Si le Parlement européen ou le Conseil formule des objections à l'égard d'un acte délégué dans le délai susmentionné, celui-ci n'entre pas en vigueur.

Le 29 septembre 2021, la Commission a adopté deux règlements délégués complétant le règlement (UE) 2019/817 et le règlement 2019/818 en ce qui concerne la détermination des cas dans lesquels des données d'identité peuvent être considérées comme identiques ou similaires

aux fins de la détection d'identités multiples. Le 29 novembre 2021, le Parlement européen a demandé une prolongation de deux mois de la période d'examen.

Le 20 janvier 2022, le Parlement européen a formulé des objections à l'égard de ces deux règlements délégués de la Commission. Le Parlement a estimé que *«les règlements délégués en question ne définissent pas les procédures permettant de déterminer les cas dans lesquels les données d'identité peuvent être considérées comme similaires, mais subdélèguent ce pouvoir à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) et à des experts de la Commission, des États membres et des agences de l'Union qui utilisent les systèmes d'information de l'UE et les éléments d'interopérabilité»*. Le Conseil n'a pas formulé d'objection à l'égard des actes délégués.

En conséquence, les actes délégués ont été révisés en tenant compte des préoccupations du Parlement européen et présentés pour discussion au sein du groupe d'experts sur l'interopérabilité le 24 janvier 2022. Les membres du groupe d'experts, y compris le Parlement européen, ont marqué leur accord sur le texte révisé des projets d'actes délégués.

Le 11 juillet 2022, la Commission a adopté les règlements délégués complétant les règlements révisés (UE) 2019/817 et 2019/818 en ce qui concerne la détermination des cas dans lesquels des données d'identité peuvent être considérées comme identiques ou similaires aux fins de la détection d'identités multiples. Les actes délégués adoptés ont été transmis pour examen au Parlement européen et au Conseil. Ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objection à l'égard de ces actes.

3.4 Nécessité de proroger le pouvoir d'adopter des actes délégués

La majorité des actes délégués ont été adoptés avant l'expiration de la période initiale de cinq ans pour l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués. Toutefois, la Commission demande une prorogation de la délégation de pouvoir parce que certains actes délégués ne peuvent être adoptés qu'après le début des périodes transitoires du portail de recherche européen et du détecteur d'identités multiples, à savoir:

- les actes délégués de la Commission visant à prolonger la période transitoire du portail de recherche européen lorsqu'une évaluation de la mise en œuvre du portail de recherche européen a mis en évidence la nécessité de prolonger ce délai, particulièrement en raison de l'incidence de la mise en service de l'ESP sur l'organisation et la durée des contrôles aux frontières [article 67, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/817 et article 63, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/818];
- Les actes délégués de la Commission visant à prolonger la période transitoire du détecteur d'identités multiples si la détection d'identités multiples ne peut être achevée avant l'expiration de la période initiale pour des raisons indépendantes de l'unité centrale ETIAS, et s'il n'est pas possible de recourir à des mesures correctives [article 69, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/817 et article 65, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/818];

En outre, l'habilitation à adopter ou à modifier des actes délégués restera nécessaire pour prévoir la flexibilité nécessaire dans la mise en œuvre et l'exploitation des éléments

d'interopérabilité et pour les adapter à toute évolution pertinente. En particulier, plusieurs actes législatifs ayant une incidence sur le cadre d'interopérabilité sont actuellement négociés par les colégislateurs. La Commission devra modifier les actes délégués pour tenir compte des résultats de ces négociations.

4. CONCLUSION

La Commission considère qu'elle a exercé ses pouvoirs délégués dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par les règlements (UE) 2019/817 et (UE) n° 2019/818.

Compte tenu de l'explication fournie à la section 3, la Commission estime qu'il est manifestement nécessaire de proroger tacitement la délégation de pouvoir prévue à l'article 73, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/818 pour une période de cinq ans.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.